

Marijuana à des fins médicales

Fédération des ordres des médecins du Canada (FOMC)

Vivement opposée au [Règlement sur la marijuana à des fins médicales](#) Résumé de position de la FOMC (dernière mise à jour : juin 2013) :

- L'absence de données probantes pour étayer l'usage de la marijuana à des fins médicales, indiquée par la décision de Santé Canada de ne pas homologuer la marijuana séchée comme produit thérapeutique, reste une préoccupation grave et importante :
 - l'absence de données signifie qu'il ne s'agit pas d'une intervention médicale.
 - il est inapproprié que Santé Canada, en l'absence de données probantes, abdique aux médecins le rôle de gardien de l'accès à la marijuana à des fins médicales, et cela indiquerait que Santé Canada se décharge de sa responsabilité, puisque les médecins n'ont pas l'autorité professionnelle pour le faire.

Les médecins doivent se conformer au [Code de déontologie](#) de l'Association médicale canadienne et ils peuvent obtenir des conseils juridiques auprès de l'[Association canadienne de protection médicale](#) s'ils ont des questions ou des préoccupations.

Alberta

<http://www.cpsa.ab.ca/Libraries/standards-of-practice/marihuana-for-medical-purposes.pdf?sfvrsn=6>

Remarque : Les médecins peuvent prescrire la marijuana à des fins médicales lorsqu'aucun autre traitement classique n'est disponible et lorsque le patient ne présente pas un risque de dépendance. On recommande aussi aux médecins de lire les articles pertinents de la loi sur les professions de la santé de l'Alberta ([Alberta Health Professions Act](#)).

Dernière mise à jour : avril 2014. Aucune autre mise à jour n'est prévue pour le moment.

Colombie-Britannique

<https://www.cpsbc.ca/files/pdf/PSG-Marijuana-for-Medical-Purposes.pdf>

Remarque : Les médecins peuvent prescrire la marijuana à des fins médicales lorsqu'aucun autre traitement classique n'est disponible, lorsque le patient ne présente pas un risque de dépendance et lorsque le médecin comprend qu'il pourrait être tenu responsable des effets indésirables. On recommande aussi aux médecins de lire les articles pertinents de la loi sur les professions de la santé de la Colombie-Britannique ([British Columbia Health Professions Act](#)).

Dernière mise à jour : avril 2014. Aucune autre mise à jour n'est prévue pour le moment.

Manitoba

<http://cpsm.mb.ca/cjj39alckF30a/wp-content/uploads/st187.pdf> (en anglais seulement)

Remarque : Les médecins peuvent prescrire la marijuana à des fins médicales lorsqu'aucun autre traitement classique n'est disponible, lorsque le patient ne présente pas un risque de dépendance et lorsque le médecin comprend qu'il pourrait être tenu responsable des effets indésirables. On recommande aussi aux médecins de lire les articles pertinents de la [Loi médicale du Manitoba](#).

Dernière mise à jour : mars 2014. Aucune autre mise à jour n'est prévue pour le moment.

Nouveau-Brunswick

<http://www.cpsnb.org/french/Guidelines/LAMARIHUANAADSFINSMeDICALES.htm>

Remarque : Les médecins peuvent prescrire la marijuana à des fins médicales lorsqu'aucun autre traitement classique n'est disponible, lorsque le patient ne présente pas un risque de dépendance et lorsque le médecin comprend qu'il pourrait être tenu responsable des effets indésirables. On recommande aussi aux médecins de lire les articles pertinents de la [Loi médicale du Nouveau-Brunswick](#).

Dernière mise à jour : avril 2014. Aucune nouvelle ligne directrice n'est prévue.

Terre-Neuve-et-Labrador

http://cpsnl.ca/userfiles/file/CPSNL%20%20Medical%20Marihuana%20%20March%202014%20rev%201_0.pdf

Remarque : Les médecins peuvent prescrire la marijuana à des fins médicales lorsqu'aucun autre traitement classique n'est disponible et lorsque le patient ne présente pas un risque de dépendance. Cependant, le collège le déconseille fortement. On recommande aussi aux médecins de lire les articles pertinents de la loi médicale de Terre-Neuve-et-Labrador ([Newfoundland and Labrador Medical Act](#)).

Dernière mise à jour : mars 2014. Aucune autre mise à jour n'est prévue pour le moment.

Nouvelle-Écosse

http://cpsns.ns.ca/DesktopModules/Bring2mind/DMX/Download.aspx?Command=Core_Download&EntryId=65&PortalId=0&TabId=180

Remarque : Les médecins peuvent prescrire la marijuana à des fins médicales pourvu que la décision de le faire repose sur des données probantes cliniques. On recommande aussi aux médecins de lire les articles pertinents de la loi médicale de la Nouvelle-Écosse ([Nova Scotia Medical Act](#)).

Dernière mise à jour : octobre 2012. Une mise à jour est prévue en 2017.

Territoires du Nord-Ouest

Remarque : Aucune ligne directrice ni site Web disponible.

Nunavut

Remarque : Aucune ligne directrice ni site Web disponible.

Ontario

[http://www.cpsso.on.ca/cpsso/media/uploadedfiles/policies/policies/policyitems/medical-marijuana\(1\).pdf](http://www.cpsso.on.ca/cpsso/media/uploadedfiles/policies/policies/policyitems/medical-marijuana(1).pdf) (en anglais seulement)

Remarque : Depuis 2006, les médecins peuvent prescrire la marijuana à des fins médicales pourvu que la marijuana s'inscrive dans un traitement de fin de vie ou qu'elle vise à soulager les symptômes d'une affection grave. On recommande au médecin de procéder avec prudence. On recommande aussi aux médecins de lire les articles pertinents de la [Loi sur les médecins de l'Ontario](#).

Dernière mise à jour : 2006. La politique fait actuellement l'objet d'une mise à jour. Les séances de consultations préliminaires sont maintenant terminées (depuis février 2014), cependant, la politique n'est pas encore publiée à l'extérieur de l'Ordre.

Île-du-Prince-Édouard

<http://cpspei.ca/wp-content/uploads/2014/06/Marijuana-Prescribing-revised-May-1313-revised-April-314-approved-MAY-26142.pdf>

Remarque : Les médecins peuvent prescrire la marijuana à des fins médicales lorsqu'aucun autre traitement classique n'est disponible, lorsque le patient ne présente pas un risque de dépendance et qu'il est un résident permanent de l'Î.-P.-É. On recommande aussi aux médecins de lire les articles pertinents de la loi médicale de l'Île-du-Prince-Édouard ([Prince Edward Island Medical Act](#)). L'Île du Prince-Édouard est la seule province interdisant de manière explicite la prescription à distance de marijuana à des fins médicales.

Dernière mise à jour : mai 2014. Aucune autre mise à jour n'est prévue pour le moment.

Québec <http://www.cmq.org/fr/MedecinsMembres/DossierMembreFormulaires/~media/Files/Canabis/Directives-ordonnance-cannabis.pdf?91419>

Remarque : Les médecins peuvent prescrire la marijuana à des fins médicales seulement dans le cadre de la recherche et lorsque tous les traitements classiques ont été écartés. On recommande aussi aux médecins de lire les articles pertinents de la [Loi médicale du Québec](#).

Dernière mise à jour : avril 2014. Aucune autre mise à jour n'est prévue pour le moment.

Saskatchewan

Remarque : Les médecins doivent éviter de prescrire la marijuana à des fins médicales, car la pharmacologie de cette substance demeure inconnue. Cependant, si un médecin choisit de le faire, il doit connaître les [règlements et exigences](#) (en anglais) provinciales en la matière. On recommande aussi aux médecins de lire les articles pertinents de la loi sur les professions médicales de la Saskatchewan ([Medical Profession Act](#)).

Dernière mise à jour : printemps 2014. Aucune autre mise à jour n'est prévue pour le moment.

Yukon

Remarque : Aucune ligne directrice disponible.